

STATUTS

Article 1 : CREATION

Il existe entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er août 1901 et dont la reconnaissance en tant qu'organisation interprofessionnelle est régie par la loi du 10 juillet 1975 modifiée et codifiée sous les articles L 632-1 à L 632-11 du Code rural et de la pêche maritime et de la pêche maritime ayant pour dénomination:

Apiculture de France

Cette Association a pour but la valorisation des produits et des métiers de l'apiculture L'Association peut conclure des accords interprofessionnels définissant les actions à mener et leurs moyens de financement ; ces accords sont susceptibles d'extension par l'autorité administrative compétente. Cette Association repose dans sa composition et dans la représentation de ses membres sur la règle de l'égalité entre les deux familles professionnelles de la production et de la mise en marché (du conditionnement jusqu'à la distribution). Les producteurs concernés sont ceux qui peuvent prétendre à être reconnus exploitants agricoles selon le Code rural et de la pêche maritime, c'est à dire ceux qui possèdent au moins 50 colonies d'abeilles et qui sont donc cotisants à l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des non salariés agricoles ATEXA.

Article 2 : OBJET DE L'ASSOCIATION

Les principes de fonctionnement de l'Association sont inscrits dans la loi du 10 juillet 1975 et codifiée sous les articles L. 632-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et de la pêche maritime.

Elle a notamment pour objet de conclure des accords entre partenaires :

- pour le développement pérenne d'une production nationale de miel, de gelée royale et autres produits apicoles (y compris les produits d'élevage),
- sur la connaissance de l'offre et de la demande,
- sur la sécurisation de l'approvisionnement de miel et des autres produits de la ruche en aidant à la solution des problèmes de santé des colonies
- sur l'adaptation et la régulation des volumes dans le but d'adapter l'offre à la demande,
- sur la qualité des produits. A cet effet, les accords peuvent notamment prévoir l'élaboration et la mise en œuvre de disciplines de qualité et de règles de définition, de conditionnement, de transport et de présentation, si nécessaire jusqu'au stade de la vente au détail des produits ; pour les appellations d'origine contrôlées, ces accords peuvent notamment prévoir la mise en œuvre de procédures de contrôle de la qualité,

- sur les relations interprofessionnelles dans le secteur de l'apiculture, notamment par l'établissement de normes techniques et de programmes de recherche appliquée, d'expérimentation et de développement,
- pour la promotion des produits de la ruche sur les marchés intérieur et extérieur,
- pour des démarches collectives des membres de l'interprofession afin de lutter contre les aléas de la production, du conditionnement, de la commercialisation et de la distribution, et contre les organismes nuisibles,
- pour renforcer la sécurité des aliments, en particulier par la traçabilité des produits, dans l'intérêt des utilisateurs et des consommateurs,
- pour développer les valorisations non alimentaires,
- pour développer la contractualisation entre partenaires de la filière, notamment par l'élaboration de contrats-types.

Article 3 : MOYENS D'ACTION

Pour réaliser son objet, l'Association pourra recourir, par elle même ou par convention avec des tiers, aux moyens d'action suivants dont la liste n'est pas exhaustive :

- mise en place ou soutien notamment financier d'actions techniques,
- mise en place ou soutien notamment financier d'actions de promotion et de publicité sur les produits de la ruche
- soutien et mise en oeuvre de toutes actions lui permettant de réaliser l'objet ci-dessus

Article 4 : DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à.....

Il pourra être transféré à une autre adresse sur décision du Conseil d'administration.

Article 6 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

1- Composition

L'Association se compose des membres fondateurs qui ont participé à la création de l'Association et de ceux dont l'adhésion aura été agréée par le Conseil d'administration. Les coordonnées des membres fondateurs sont annexées aux présents statuts. Le titre de membre fondateur ne confère aucun droit supérieur à ceux des autres membres.

L'Association se compose de membres adhérents et de membres associés

- a) peuvent être membres adhérents les personnes morales représentant nationalement les professionnels de la filière apicole. Les professionnels représentés doivent poursuivre à titre principal un but économique dans la filière apicole. Dans leur activité économique les familles professionnelles représentées doivent être en relation avec au moins une autre famille professionnelle membre de l'Association.
- b) peuvent être membres associés, les personnes physiques ou morales qui sont admises en fonction de leur compétence, de leur action dans ou auprès de la filière ou de leur lien avec la filière.

Les membres adhérents de l'Association ont voix délibérative.
Les membres associés ont voix consultative.

Les membres fondateurs sont :

Pour le collège de la production :

- onze organisations représentant le métier de producteur (apiculteurs cotisants ATEXA tels que définis à l'article 1) et l'amont de la production (fourniture de matériel spécialisé et de cheptel)
 - o Commission apicole de la Confédération paysanne
 - o Commission apicole de la Coordination rurale
 - o Commission professionnelle de l'UNAF
 - o Fédapi
 - o Fédération des associations de développement et d'assistance technique en région
 - o Fédération des ODG apicoles
 - o Fédération française des apiculteurs professionnels
 - o Section apicole de la FNSEA
 - o Section professionnelle du SNA
 - o Syndicat des producteurs de miel français
 - o Syndicat des Fabricants et Grossistes de Matériel Apicole (SFGMA)

Pour le collège de la mise en marché

- le Syndicat français des miels (SFM)
- la Fédération des entreprises du commerce et de la distribution (FCD).

Article 7 : ADHESIONS A L'ASSOCIATION

L'admission de nouveaux membres est décidée par le Conseil d'administration. La demande d'adhésion est formulée par écrit et acceptée par le Conseil d'administration délibérant dans les conditions prévues à l'article 11. En devenant membres de l'Association, les organisations professionnelles prennent l'engagement:

- de se conformer à toutes les dispositions des présents statuts,
- de se conformer à toutes les dispositions prévues par les accords interprofessionnels.

Toute personne physique ou morale souhaitant adhérer à l'Association doit fournir les éléments suivants :

- un extrait Kbis, le cas échéant,
- une copie des statuts, certifiés conformes par le président ou le directeur général,
- la composition du Conseil d'administration et du bureau, le nom et les titres des dirigeants et mandataires sociaux,
- la copie de la délibération autorisant la demande d'adhésion et l'engagement écrit de régler la cotisation annuelle.

Les adhésions sont validées ou refusées par le Conseil d'administration de l'Association qui n'a pas à motiver son refus.

Article 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission notifiée au Président de l'Association par lettre recommandée avec avis de réception ;
- par décès de la personne physique ;
- par disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale ;
- par radiation ou révocation comme indiqué à l'article 8.1

La démission d'une organisation professionnelle nationale membre prend effet à l'expiration de l'exercice en cours à la date à laquelle elle est donnée, sous réserve du respect d'un préavis de six mois. Elle est donnée par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Président.

Les préavis de démission sont accompagnés de la délibération des instances habilitées ayant autorisé les préavis

8.1 Radiation d'un membre de l'association

Le Conseil d'administration, délibérant dans les conditions prévues à l'article 11, peut prononcer la radiation d'un membre ne répondant plus aux conditions d'adhésion ou ne respectant pas ses obligations à l'égard de l'Association, et notamment les motifs suivants :

- non-paiement des cotisations après envoi de deux lettres de rappel en recommandé avec avis de réception,
- non respect des statuts, du règlement intérieur, des décisions du Conseil d'administration, des accords interprofessionnels,
- pour tout autre motif grave apprécié souverainement par le Conseil d'administration.

Le membre concerné pourra présenter sa défense devant le Conseil d'administration avant toute décision de radiation.

8.2 Révocation d'un membre du conseil d'administration

L'Assemblée Générale Ordinaire est seule habilitée à prononcer la révocation d'un membre du Conseil d'administration.

Article 9 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations annuelles de ses membres
- les intérêts et revenus éventuels de ses biens
- les versements effectués au titre de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987, sur le développement du mécénat,
- les ressources provenant de la rétribution de services ou prestation pour services rendus
- les subventions d'origine publique
- les éventuelles contributions volontaires ou étendues à l'ensemble des membres des familles professionnelles constituant l'association, établies dans le cadre d'un accord interprofessionnel dans les conditions de l'article L.632-6 du Code rural et de la pêche maritime,

- toutes autres ressources autorisées par la loi et validées par le Conseil d'administration.

Chaque membre adhérent doit verser une cotisation annuelle dont le montant par collège est fixé par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'administration.

Article 10 : ASSEMBLEE GENERALE

1) rôle des assemblées générales

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- définit les orientations de l'Association ;
- entend les rapports sur la situation financière et morale de l'Association ;
- peut nommer tout commissaire vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci ;
- approuve les comptes de l'exercice écoulé au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant.

L'Assemblée Générale Extraordinaire :

- modifie les statuts ;
- décide de la dissolution de l'Association et nomme en ce cas un ou plusieurs liquidateurs ;
- décide de la fusion de l'Association.

2) composition

L'Assemblée générale des délégués comprend tous les membres de l'Association à jour de leurs cotisations.

L'Assemblée générale est composée des délégués désignés par les organisations professionnelles adhérentes portant au total 72 voix à raison de 36 voix par collège.

Ces délégués sont désignés par les organisations professionnelles adhérentes, au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception, adressée au Conseil d'administration dans les deux premiers mois de l'exercice comptable. La durée du mandat est de trois ans renouvelable.

- Pour le collège production les délégués peuvent porter jusqu'à quatre voix chacun. Le Président de chaque organisation professionnelle membre ou son représentant permanent participe à l'assemblée. Les voix de chaque organisation sont réparties selon les modalités suivantes :
 - Commission apicole de la Confédération paysanne 4 voix
 - Commission apicole de la Coordination rurale 4 voix
 - Commission professionnelle de l'UNAF 4 voix
 - Fédapi 2 voix
 - Fédération des associations de développement et d'assistance technique en région 2 voix
 - Fédération des ODG apicoles 2 voix
 - Fédération française des apiculteurs professionnels 4 voix
 - Section apicole de la FNSEA 4 voix
 - Section professionnelle du SNA 4 voix
 - Syndicat des producteurs de miel français 4 voix
 - Syndicat des Fabricants et Grossistes de Matériel Apicole (SFGMA) 2 voix.

La durée du mandat est de 3 ans renouvelable. A l'issue d'une première période de trois ans une consultation électorale pourrait être organisée pour objectiver la

représentation de chaque structure dans le collège. Cette décision sera prise, par le Conseil d'administration, à la majorité des trois quarts des administrateurs présents ou représentés et pourra être renouvelée à l'issue de chaque mandature de trois ans.

- Pour le collège mise en marché les délégués peuvent porter jusqu'à six voix chacun. Le Président de chaque organisation professionnelle membre ou son représentant permanent participe à l'assemblée. Les voix de chaque organisation sont réparties selon les modalités suivantes :
 - Syndicat français des miels 18 voix.
 - Fédération des entreprises du commerce et de la distribution 18 voix.

3) missions

L'Assemblée générale des délégués entend le rapport du Conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association.

- Elle nomme un commissaire aux comptes. Elle approuve les comptes de l'exercice annuel clos après avoir entendu le rapport du commissaire aux comptes, donne quitus au trésorier et aux administrateurs pour l'exercice écoulé. Elle adopte le programme annuel. Elle ratifie en toutes hypothèses par un vote à la majorité des trois quarts de chacun des collèges, la désignation des administrateurs proposée par les organisations professionnelles adhérentes. Elle approuve le rapport moral du Président. Elle délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes questions qui lui sont soumises par le Conseil d'administration.

4) convocation, ordre du jour

L'Assemblée générale des délégués se réunit au moins une fois par an, et à chaque fois que le Conseil d'administration le jugera utile, au lieu et jour fixés par le Conseil d'administration, sur convocation du Président. Le Président du Conseil d'administration convoque, par tout moyen, les membres au moins 20 jours avant la tenue de l'Assemblée. L'Assemblée générale peut également être convoquée à la demande du quart au moins des membres de l'Association.

Ne sont traitées, lors des Assemblées, que les questions soumises à l'ordre du jour validé par le Conseil d'administration et celles posées par un des membres au secrétariat, 10 jours au moins avant la réunion.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée selon les mêmes modalités.

5) tenue des réunions, délibérations

L'Assemblée générale des délégués est présidée par le Président du Conseil d'administration. La présence effective de 15 délégués et d'au moins un tiers des délégués par collège est nécessaire pour la validité des délibérations. Un délégué ne peut se faire représenter que par un autre délégué d'un même collège, chaque délégué ne peut recevoir qu'un pouvoir. Chaque délégation de pouvoir doit faire l'objet d'un mandat écrit.

Les votes sont organisés collège par collège à la majorité des trois quarts des délégués présents ou représentés. Les décisions de l'Assemblée générale des délégués sont prises à l'unanimité des collèges dont le vote s'est ainsi exprimé. Le procès verbal des délibérations de la réunion est établi par le secrétaire de séance et soumis à approbation lors de la prochaine réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire fonctionne selon les mêmes modalités mais elle ne délibère valablement que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents.

Article 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

1) composition

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé de membres, choisis parmi les délégués à l'Assemblée générale et portant au total 36 voix à raison de 18 par collège.

- Pour le collège production les délégués peuvent porter jusqu'à deux voix chacun. Le Président de chaque organisation professionnelle membre ou son représentant permanent participe au conseil d'administration. Les voix de chaque organisation sont réparties selon les modalités suivantes :
 - Commission apicole de la Confédération paysanne 2 voix
 - Commission apicole de la Coordination rurale 2 voix
 - Commission professionnelle de l'UNAF 2 voix
 - Fédapi 1 voix
 - Fédération des associations de développement et d'assistance technique en région 1 voix
 - Fédération des ODG apicoles 1 voix
 - Fédération française des apiculteurs professionnels 2 voix
 - Section apicole de la FNSEA 2 voix
 - Section professionnelle du SNA 2 voix
 - Syndicat des producteurs de miel français 2 voix
 - Syndicat des Fabricants et Grossistes de Matériel Apicole (SFGMA) 1 voix.

- Pour le collège mise en marché les délégués peuvent porter jusqu'à trois voix chacun. Le Président de chaque organisation professionnelle membre ou son représentant permanent participe au conseil d'administration. Les voix de chaque organisation sont réparties selon les modalités suivantes :
 - Syndicat français des miels 9 voix.
 - Fédération des entreprises du commerce et de la distribution 9 voix.

En cas de vacance d'un administrateur, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement à son remplacement sur proposition de l'organisation professionnelle concernée, jusqu'à la fin de la prochaine Assemblée générale des délégués qui ratifie cette désignation. Le mandat du remplaçant expire à la même date que celui de l'administrateur qu'il remplace.

2) missions

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas expressément réservés aux autres organes statutaires.

Le Conseil d'administration ratifie la désignation par les organisations professionnelles des membres du bureau selon les modalités décrites au point 4.

Le Conseil d'administration peut décider d'organiser une consultation électorale pour objectiver la représentation de chaque structure dans le collège producteur dans les conditions mentionnées à l'article 10.

3) convocation, délibérations

Le Conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an, sur convocation de son président. Le président peut inviter à participer aux travaux du Conseil d'administration, avec voix consultative, toute personne qu'il juge utile.

Le Conseil d'administration est présidé par le Président ou en cas d'empêchement par le Vice-président. La moitié des voix de chaque collège doit être représentée pour la validité des délibérations. Un administrateur ne peut se faire représenter que par un autre administrateur d'un même collège. Chaque délégation de pouvoir doit faire l'objet d'un mandat écrit.

4) modalités de vote

Les décisions du Conseil d'administration sont prises :

- soit à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés pour les questions ordinaires,
- soit à l'unanimité des collèges
 - pour les questions budgétaires et la désignation des membres du bureau
 - pour les questions relatives à la modification des statuts
 - pour les questions relatives à l'adoption ou à la modification du règlement intérieur
 - pour les questions relatives à l'admission ou à l'exclusion d'un membre,
 - pour les questions relatives à l'adoption d'un accord interprofessionnel
 - pour les questions relatives à l'adoption d'un accord interprofessionnel soumis à extension.

Au sein de chaque collège, les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des voix des administrateurs présents ou représentés.

Article 12 : BUREAU

Afin d'exécuter ses décisions le Conseil d'administration se dote d'un bureau composé de 4 membres choisis en son sein, à raison de deux pour le collège producteur et deux pour le collège mise en marché.

Le Bureau comprend :

- un Président
- un Vice-président
- un Secrétaire
- un Trésorier

Le président, le vice-président appartiennent à deux collèges différents. La durée du mandat de membre du bureau est de trois ans, renouvelable. La présidence est soumise à l'alternance des collèges à chaque mandat.

1) missions

Le bureau a pour missions :

- d'assister le Président, dans l'administration de l'Association et l'exécution des décisions du Conseil d'administration,
- de préparer les décisions du Conseil d'administration

Il désigne le délégué général de l'Association.

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil d'administration ainsi que le fonctionnement de l'Association, qu'il représente en justice et dans tous les actes

de la vie civile. Il dirige les travaux de l' Association et préside les réunions du Bureau, du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale des délégués.

Il est assisté d'un délégué général, à qui il peut déléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs, à l'exclusion des acquisitions, échanges et ventes de biens immobiliers des nantissements, hypothèques et emprunts. Le Président est ordonnateur des dépenses de l'Association.

Le Vice-président assiste le président dans sa tâche de représentation de l'association. En cas d'empêchement temporaire le Président il remplace le Président pour toute la durée de l'empêchement.

Le secrétaire supervise les travaux de l'Association et veille à l'établissement, la transmission et l'approbation des comptes rendus.

Le trésorier supervise la gestion les comptes de l'Association. Il dispose de la signature sur les comptes bancaires et effectue le règlement des dépenses ordonnées par le Président. Il élabore les comptes annuels qu'il soumet au Commissaire aux comptes, puis au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale des délégués. Il assure la préparation des orientations budgétaires, des budgets prévisionnels et le suivi de leur exécution.

2) réunions, convocation, délibérations

le Bureau se réunit autant que de besoin et au moins 5 fois par an. La présence de chaque membre du Bureau est obligatoire pour la validité des délibérations du Bureau. Les décisions du bureau sont prises à l'unanimité.

Article 13 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, choisis sur les listes des commissaires aux comptes mentionnées à l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966, sont nommés pour 6 ans par l'Assemblée générale des délégués.

Ils ont pour missions de contrôler les comptes annuels, pour certifier qu'ils sont réguliers et sincères et donnent une image du résultat de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'Association à la fin de l'exercice. Ils doivent faire un rapport à l'Assemblée générale des délégués.

Article 14 : ACCORDS INTERPROFESSIONNELS

Les accords interprofessionnels dont l'extension est demandée aux Pouvoirs Publics, sont décidés à l'unanimité des collèges selon les modalités précisées au 1er alinéa de l'article 632-4 du Code rural et de la pêche maritime. Au sein de chaque collège, les décisions sont prises à la majorité des 3/4 des voix des administrateurs présents ou représentés. Le Conseil d'Administration adopte des accords interprofessionnels selon les modalités prévues à l'article 11.

Article 15 : SECTION INTERPROFESSIONNELLE GELEE ROYALE

Conformément aux dispositions de l'article L.632-1 dernier alinéa du Code rural et de la pêche maritime il est créé, au sein de l'Association une section interprofessionnelle spécialisée « gelée royale ».

Elle est structurée conformément à l'organisation de l'assemblée générale en trois collèges : production, conditionnement, et distribution :

pour le collège de la production :

- le Groupement des producteurs de gelée royale

pour le collège de la mise en marché

- le Syndicat français des miels

- la Fédération des entreprises du commerce et de la distribution.

Elle prend ses décisions à l'unanimité des collèges. Ses modalités de fonctionnement sont définies dans le règlement intérieur.

Elle traite de tous les sujets relatifs à la gelée royale. Elle élabore les accords interprofessionnels relatifs à la gelée royale et soumet ces accords à l'approbation du Conseil d'administration. Elle peut présenter ces accords à l'Autorité publique pour extension. Elle élabore un budget annuel relatif à l'ensemble des cotisations volontaires étendues sur les produits dont elle a la charge. Elle assure la gestion des cotisations volontaires étendues sur les produits dont elle a la charge.

La section élit un Président, un Vice-président et un trésorier à la majorité simple. Le président et le vice-président appartiennent à deux collèges différents. La durée du mandat de membre du bureau est de trois ans, renouvelable. La présidence est soumise à l'alternance des collèges à chaque mandat. Le président de la section interprofessionnelle gelée royale peut être invité par le Président à participer à tout ou partie des séances du Conseil d'administration.

Article 16 : CONCILIATION

Sont soumis à une procédure de conciliation tous les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'application des accords interprofessionnels. Une Commission de Conciliation est constituée à cet effet selon les dispositions de l'article L.632-13 du Code rural et de la pêche maritime et de la pêche maritime. Elle comprend deux représentants de chaque collège désignés pour 3 ans par les organisations professionnelles membres de l'Association. Elle sera présidée par le président du Conseil d'Administration. Les organisations professionnelles membres de l'Association s'interdisent d'avoir recours à l'intervention conciliatrice de tout organisme extérieur à la structure interprofessionnelle.

En cas de litige relevant de sa compétence, la Commission de Conciliation sera saisie par la partie la plus diligente par lettre recommandée avec avis de réception. La Commission de Conciliation disposera d'un délai de deux mois pour tenter la conciliation. Elle pourra demander communication de toutes pièces susceptibles de l'éclairer et provoquer les réunions qui lui paraîtront nécessaires.

Le résultat obtenu, (conciliation ou échec), sera constaté par un procès-verbal remis à chacune des parties au litige.

Article 17 : ARBITRAGE

En cas d'échec de la conciliation, le litige est transféré devant une Instance d'Arbitrage. Cette Instance d'Arbitrage sera composée d'autant d'arbitres qu'il y a de parties au litige. Ces dernières devront notifier aux adversaires le nom de leur arbitre. A défaut par une ou plusieurs des parties de désigner leur arbitre dans le mois de la mise en demeure qui leur sera adressée par l'un des adversaires, ceux-ci seront désignés par le Président du Tribunal de Commerce de Paris à la requête de la partie la plus diligente. Les arbitres devront accepter leur mission par écrit. S'ils sont en nombre pair, ils doivent désigner à l'unanimité un arbitre supplémentaire. A défaut d'accord, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal d'instance de Paris à la requête de l'arbitre le plus diligent et ce dans le délai maximum d'un mois après la nomination du dernier arbitre. Les sentences arbitrales sont prises à la majorité simple des arbitres dans les deux mois de la constitution définitive de l'instance arbitrale, laquelle pourra demander communication de toutes pièces susceptibles de l'éclairer et provoquer les réunions qui lui paraîtront nécessaires. Les sentences

arbitrales seront constatées par un procès-verbal remis à chacune des parties au litige.

Elles sont exécutoires nonobstant les droits des parties.

Article 18 : REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur définissant en particulier les règles de fonctionnement de l'Association, de la section interprofessionnelle gelée royale et le rôle des différents membres du Bureau est établi par le Conseil d'Administration.

Ce règlement est destiné à expliciter certains articles ou à fixer les différents points non prévus par les statuts et notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l' Association.

Article 19 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu par l'Assemblée générale à l'unanimité des organisations professionnelles membres, à toutes Associations déclarées ayant un objet similaire.

Article 20 : FORMALITES

Le Président, ou toute autre personne mandatée à cet effet, a tous pouvoirs pour accomplir les formalités de dépôt et publicité de la présente Association prévues par la loi.